

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.335 du 27 mars 2001.

A. 65.144/V-1429.

En cause : **Luc DE WILDE**,
avenue des Chênes, 17
1180 Uccle,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la protection
de la Consommation, de la Santé publique
et de l'Environnement
ayant élu domicile chez
Me Constant TALBOOM, avocat,
Frankrijklei 123A
2000 Anvers.

Partie intervenante :

Béatrice TOUSSAINT,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1995 par Luc DE WILDE, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 janvier 1995 par lequel Béatrice TOUSSAINT est promue au grade de médecin-chef de service dans le cadre linguistique français de l'Administration de l'hygiène publique du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement;

Vu la requête introduite le 23 novembre 1995 par laquelle Béatrice TOUSSAINT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1996 accueillant cette demande d'intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ROELANDT, auditeur général du Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. ROELANDT, auditeur général, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 22 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ADRIANSENS, avocat, loco Me TALBOOM, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me WISCHHOFF, avocat, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, auditeur-chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification le 21 mars 2000, du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le 27 mars deux mille un, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.